

Les mouvements transfrontières de déchets dangereux

Sous la direction de
Michael Faure
Athanasé Lawogni
Mathieu Dehoumon



bruylant

Les mouvements transfrontières de déchets dangereux

Sous la direction de
Michael Faure
Athanasé Lawogni
Mathieu Dehoumon



bruylant



www.stradalex.com

Activation de la monographie en ligne

Code identifiant

9578-NCTRACEDA-11762-0192

Cher utilisateur, l'ouvrage au présent ouvrage est abonné identifié à Strada lex, il bénéficie **gratuitement** d'un accès à la version électronique du présent ouvrage via Strada lex.

Si vous êtes un utilisateur de l'ouvrage, veuillez introduire le code identifiant ci-dessus dans la base Strada lex (www.stradalex.com). Si une difficulté survient à ce moment, veuillez contacter notre helpdesk (tél. : 02/548 07 20 • fax : 02/548 07 21 • editions@stradalex.com). Le présent d'achat de la version imprimée auprès d'un de nos distributeurs (librairie, grossiste, revendeur spécialisé, etc.) pourra vous être réclamée.

Le code identifiant ci-dessus est activé par l'éditeur par un seul utilisateur identifié comme abonné à Strada lex. En ce sens, le code ne peut être utilisé qu'une seule fois pour l'activation de la présente monographie et ce une seule fois, pour l'associer à un seul abonnement. À partir de l'activation de la monographie, vous serez accessible dans les conditions de votre abonnement à Strada lex. Le présent d'achat de la version imprimée du présent ouvrage n'est pas remplacée par une version électronique.

Le code identifiant ci-dessus est activé par l'éditeur par l'outil de sécurisation de Strada lex et l'utilisateur indécrit poursuivi par l'éditeur de l'ouvrage.

Si vous êtes un utilisateur de l'ouvrage à Strada lex et que vous désirez connaître les conditions de consultation de la version électronique de l'ouvrage, veuillez vous référer au formulaire se trouvant en fin d'ouvrage.

Le colloque international de Cotonou sur « Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux » est le résultat de trois types d'amitiés :

- *une amitié entre des universités du Nord, Maastricht (Pays Bas) et Liège (Belgique), et des universités en Afrique, Université de Lomé (Togo) et Université d'Abomey-Calavi (Bénin) ;*
- *une amitié entre le professeur Michael Faure, la Faculté de droit de Maastricht et le docteur Athanase Lawogni qui a fait, sous la direction du professeur Théodore Holo, une thèse en Belgique sur le transport transfrontalier de déchets ;*
- *une amitié entre la Faculté de droit de l'Université de Maastricht et la Faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi et surtout, avec son doyen, professeur Barnabé G. Gbago à travers une collaboration de cotutelle de thèse.*

Pour toute information sur nos fonds et nos nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez nos sites web via www.larciergroup.com.

© Groupe Larcier sa., 2015
Éditions Bruylant
Rue des Minimes, 39 • B-1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.
Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal
Bibliothèque nationale, Paris : janvier 2015
Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles : 2015/0023/016

ISBN : 978-2-8027-4785-7

Principaux contributeurs

- | | | |
|-----|--|--|
| Pr | Michael FAURE | Directeur académique de METRO,
Université de Maastricht,
Président du Conseil supérieur flamand
du maintien de l'environnement (Pays-Bas) |
| Pr | Nicolas
de SADELEER | Professeur à l'Université Saint-Louis,
Bruxelles, Chaire Jean Monnet (Belgique) |
| Pr | Barnabé G. GBAGO | Doyen de la Faculté de droit et de sciences
politiques, Université d'Abomey-Calavi
(Bénin) |
| Pr | Geert Van CALSTER | Spécialiste dans les déchets et leurs aspects
économiques, Université catholique
de Louvain (Belgique) |
| Dr | Athanase LAWOGNI | Enseignant-chercheur à l'Université
d'Abomey-Calavi (Bénin) |
| Dr | Alida ASSEMBONI-
OGUNJIMI | Enseignant-chercheur à la Faculté de droit
de l'Université de Lomé (Togo) |
| Dr | Carolle ATONTSA | Spécialiste droit international
de l'environnement, Ecrivain chercheur
Université de Yaoundé (Cameroun) |
| Dr | François TCHOCA | Enseignant-chercheur à l'Université
d'Abomey-Calavi (Bénin) |
| Drs | Yves TIEBLEY
& Jean Claude
DAKOURI | Enseignants-chercheurs à l'Université
de Cocody (Côte d'Ivoire) |
| Dr | Arnaud
HOUEJISSIN | Enseignant-chercheur à l'Université
d'Abomey-Calavi (Bénin) |

- | | | |
|-----|---------------------------------|---|
| Dr | Gérard AÏVO | Enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) |
| Dr | Samson Igor BIDOSSESSI GUEDÊGBÉ | Enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) |
| Dr | Léon JOSSE | Enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) |
| Dr | Mathieu DEHOUMON | Enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) |
| Dr | Olubayo OLUDURO | Associate Professor, Adekunle Ajasin University, Ondo State (Nigeria) |
| M. | Abdoulaye SALIFOU | Directeur du Campus numérique de l'AUF au Bénin |
| M. | Paul MORRENS | Juge de police à Anvers et spécialiste dans les transports de déchets transfrontaliers (Belgique) |
| M. | Frans GEYSELS | HCP- Diensthoofd Leefmilieu / CDP
Chef de Service Environnement Federale
Gerechtelijke Politie / Police Judiciaire
Fédérale (Belgique) |
| M. | Bart PALMANS | Inspecteur environnemental de la Région flamande (Belgique) |
| M. | Charles IBIKOUNLE | Doctorant à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) et à l'Université de Maastricht (Hollande) |
| Mme | Bérénice U. LAWOONI | Doctorante à l'Université de Lomé (Togo) |

Principaux comités

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Professeur Michael FAURE
Professeur Geert Van CALSTER
Professeur Barnabé GBAGO
Professeur Nicolas de SADELEER
Docteur Athanase LAWOGNI

COMITÉ D'ORGANISATION

Docteur Athanase LAWOGNI
Docteur Léon JOSSE
Docteur Arnaud HOUEJISSIN
Docteur François TCHOCA
M. Charles IBIKOUNLE
Mme Inès TOFFOUN
Mme Rosemonde HOUNGNIHIN
Mme Hilda GBAGUIDI

COMITÉ DE LECTURE

Professeur Michael FAURE
Professeur Barnabé GBAGO
Docteur Athanase LAWOGNI
Docteur Mathieu DEHOUMON

Sommaire

Principaux contributeurs	5
Principaux comités	7
Remerciements	9
Préface	15
Sigles et abréviations	19
Bienvenue au colloque de Cotonou	21
Allocution du professeur Barnabé G. GBAGO	23
Allocution du professeur Michael FAURE	27
Allocution de M. Abdoulaye SALIFOU	31
Leçon inaugurale	35
Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit	37
<i>Dr Athanase LAWOGNI</i>	
Atelier n° 1 : Réflexion autour du concept de mouvement transfrontière illicite de déchets dangereux	55
Définition de la notion des déchets : élément essentiel dans la lutte contre les mouvements transfrontaliers illégaux des déchets	57
<i>Paul MORRENS</i>	
Les déchets dangereux en question	71
<i>Dr Léon JOSSÈ</i>	

La formulation du droit des mouvements transfrontières illicites
des déchets dangereux.....

Pr Barnabé G. GBAGO

La problématique des déchets dangereux en Afrique :
le cas du Togo

Dr Alida ASSEMBONI-OGUNJIMI

Perspectives d'un droit uniforme africain des mouvements
transfrontières de déchets dangereux.....

Dr Samson Igor BIDOSSESI GUEDËGBÉ

**Atelier n° 2 : Régime de responsabilité des mouvements
transfrontières illicites de déchets**

La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE
vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable

Pr Nicolas DE SADELEER

Gestion des mouvements transfrontières de déchets dangereux
au Bénin : aperçu de la réglementation applicable
et les perspectives.....

Dr François TCHOCA

Le système de contrôle administratif en droit béninois
des mouvements transfrontières de déchets dangereux

Bérénice LAWOONI

Le principe pollueur payeur et son effectivité en droit béninois.....

Charles IBIKOUNLÉ

**Atelier n° 3 : L'efficacité de la réglementation
des mouvements transfrontières illicites de déchets.....**

The transboundary movement of hazardous wastes in Africa:
the present harms and misfortunes of future generations

Dr Olubayo OLUDURO

La lutte contre les mouvements transfrontières de déchets
dangereux à la lumière de la législation ivoirienne
et de la pratique des autorités ivoiriennes dans l'affaire
Probo Koala

Dr Yves TIEBLEY & Dr Jean-Claude DAKOURI

Le contrôle de l'exportation de déchets vers l'Afrique	281
<i>Bart PALMANS</i>	
Gestion policière de l'environnement.....	291
<i>Frans GEYSELS</i>	
La pratique du droit international et européen en matière de déchets dangereux.....	301
<i>Pr Geert VAN CALSTER</i>	
Le droit béninois des mouvements transfrontières de déchets dangereux : théorie et pratique.....	309
<i>Dr Athanase LAWOGNI</i>	
L'efficacité de la réglementation des mouvements transfrontières illicites des déchets dans un cadre multilatéral :	
le cas de la Convention de Bamako	331
<i>Dr Marie Jeanne CAROLLE ATONTSIA Epse NDEMEFO</i>	
Le rôle du droit pénal dans la lutte contre les mouvements transfrontières illicites de déchets.....	341
<i>Pr Michael FAURE et Dr Arnaud HOUEDJISSIN</i>	
Rapport général du Colloque de Cotonou	359
<i>Dr Gérard AYO et Dr Mathieu DEHOUMON</i>	
Bibliographie	375
Annexes	385
Annexe n° 1. Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement en Côte d'Ivoire	387
Annexe n° 2. Loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives en Côte d'Ivoire	413
Annexe n° 3. Exemple de l'Erika.....	415

Les déchets dangereux en question

Dr Léon Jossé

Enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Selon le dictionnaire le petit Larousse illustré, les déchets constituent « des débris, des restes sans valeur de quelque chose » ou des substances dont l'utilisation requiert la valeur nulle. Les déchets peuvent en fonction de divers paramètres notamment (sous-développement, aspect économique) être valorisés bouleversant ainsi sa conception traditionnelle de matière nuisible à l'environnement. L'article L. 541-1 du Code de l'environnement français définit le déchet de la manière suivante : « II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. III. - Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Il ressort de la définition donnée par le Code de l'environnement français que le déchet est une substance destinée à l'abandon par son auteur et non susceptible de transformation technique et économique. L'article 66 de la loi n° 98-030 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin reprend l'esprit de la disposition française par application de la théorie du mimétisme des concepts juridiques.

En outre, les déchets sont qualifiés de dangereux lorsque leur nocivité atteint selon les critères scientifiquement établis un niveau très inquiétant et préjudiciable pour la protection de l'environnement sain. Les déchets dangereux le sont non seulement en fonction de leurs propriétés respectives mais encore par rapport à leurs effets sur l'environnement. Cependant, les déchets dangereux selon les conventions ne retrouvent une définition exhaustive qui

favorise la subsumption sous celle-ci d'une catégorie qu'elle soit nouvelle ou non en dépit de l'ambition affichée par les Parties. Il s'agit essentiellement à travers le présent article d'examiner la notion de déchets dangereux et de souligner son caractère variable à travers le temps, les législations et par ricochet une responsabilité équivoque. La variabilité de la notion de déchets dangereux pose implicitement la question de sa définition, de son mouvement licite ou non à travers les différentes frontières. On aurait pour le moindre doute en lisant les conventions de Bâle et de Bamako s'attendre à une signification précise de la notion de déchets dangereux, une signification à laquelle des sanctions uniformes pour toutes Parties prévaudraient dans la gestion de ces matières hautement qualifiées de nocives pour l'environnement. Si le rendez-vous de la définition de déchets dangereux semble être manqué dans les conventions précitées, la voie d'authenticité et scientifique s'efforce d'éclaircir les nombreux horizons d'ombre. Que retenir de la notion de déchets dangereux du point de vue des conventions de Bâle et de Bamako et de voie d'authenticité et scientifique ? (I) La relativité optionnelle de la notion de déchets autorisée par les conventions de Bâle et de Bamako permet-elle d'accroître la conscience écologique et responsable d'un l'environnement sain ? (II).

I. Une énumération non exhaustive

La notion de déchets dangereux formulée par les conventions de Bâle et de Bamako se présente sous la forme de catégories ou par de caractéristiques ou (A) n'exclut pas celle conçue par voie authentique ou par voie scientifique (B).

A. La définition par caractéristiques

La Convention de Bâle (Suisse) signée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992 prévoit en son article 1^{er} et en ses annexes I à IX la liste de déchets et de déchets dangereux dont la gestion, le traitement, le mouvement et l'élimination relèvent de la compétence des parties. Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la Convention de Bâle, les déchets dangereux font l'objet des mouvements transfrontières à l'exclusion des déchets radioactifs et des déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire. En lisant à la lettre l'article 1^{er} de la Convention de Bâle, on pourrait supposer que tous les déchets qui font le voyage entre plusieurs frontières sont qualifiés de dangereux, mais tel n'est pas le cas lorsqu'on se réfère aux différentes exceptions posées par elle et rappelées ci-dessus. Les annexes de la convention quant à elles énumèrent les déchets susceptibles d'être catégorisés comme dangereux.

qu'il n'est point besoin de citer dans le présent article en raison de leur nombre impressionnant et pour des questions de concision¹.

La définition par catégories ou par caractéristiques posée à l'article 1^{er} et aux annexes de la Convention de Bâle, offre deux avantages principaux : le premier constitue l'énumération plus ou moins complète des déchets susceptibles d'être déclarés de dangereux dans des cadres limitativement déterminés par les dispositions de la convention. Le deuxième avantage représente la reconnaissance scientifiquement des matières susceptibles d'être considérées de dangereux contre lesquelles toute navigation à vue est proscrite : l'identification scientifique ôte du doute alors que l'imprécision donne lieu à des opérations de tâtonnements et de procédés ascientifiques.

La définition par catégories ou par caractéristiques² sert de cadre de référence à la notion de déchets dangereux : elle est considérée par les parties toutes les fois qu'il est question de qualifier un déchet de dangereux ou non surtout à l'échelle internationale. Elle se garde donc pour diverses raisons scientifiques et politiques de fournir une définition exacte et exhaustive de déchets dangereux au risque d'être handicapée par l'évolution du temps. La Convention de Bâle n'est pas la seule référence juridique en matière de protection de l'environnement.

Indignés par l'ignorance de leurs légitimes préoccupations lors de la Convention de Bâle, et craignant que les déchets dangereux fassent l'objet d'un commerce entre pays du Nord et du Sud³, les pays africains ont unanimement réagi à l'appel de la conscience universelle relative à la protection de l'environnement par l'organisation de la Convention de Bamako (Mali) qui porte sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique. Elle reprend l'esprit de la Convention de Bâle par application de la théorie de l'isomorphisme des catégories juridiques ou de la théorie du mimétisme juridique à la différence qu'elle y inclut les matières radioactives. Si elle ne donne pas de manière explicite une définition de déchets dangereux comme la Convention de Bâle, elle investit la notion de déchets dangereux aux termes de l'article 2 portant sur son champ d'application et de son annexe II. L'analyse définitionnelle développée au sujet de la Convention de Bâle vaut à l'égard de celle de Bamako et il y a lieu de prétendre que les conventions de Bâle et de Bamako ne fournissent pas de définition exacte et précise de déchets dangereux.

1. Il est important de renvoyer les différents lecteurs aux articles 1, 2 et aux annexes de la Convention de Bâle.

2. M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, p. 311 ; S. ATTENOUKON, *L'Afrique, poubelle de l'Occident ? La gestion des déchets dangereux*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 31-53.

3. M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 308.

Si les conventions de Bâle et de Bamako ne fournissent pas de définition exacte et précise des déchets dangereux, elles engendrent une situation d'incomplétude juridique ou de flou juridique pour caractériser un déchet de dangereux ou lui dénier cette qualité. La définition de déchets dangereux par les caractéristiques n'assure pas de la garantie du respect des conventions de Bâle et de Bamako dans la mesure où elles ne prennent en compte que les caractéristiques déclarées de dangereux soit par la communauté scientifique ou par les parties elles-mêmes en raison de leur approche plus moins ou ambitieuse de la protection de l'environnement : les pays du Nord de l'Europe sont apparemment plus protecteurs de l'environnement que ceux du Sud de l'Europe. Le progrès scientifique pourrait remettre en cause les catégories de déchets déclarés de dangereux par les conventions de Bâle et de Bamako.

L'apparition d'une nouvelle catégorie de déchets que le bon sens ou la recherche scientifique pourrait qualifier de dangereux récuse à juste titre les catégories de déchets dangereux définis par les conventions relatives au traitement ou au transport des déchets. Faute d'avoir prévu les possibilités d'actualisation de la liste des déchets dangereux par les parties, les conventions de Bâle et de Bamako révèlent leurs limites considérables lorsque de nouveaux déchets qu'on pourrait déclarés de dangereux voient le jour.

Les nouveaux déchets pourront dès lors faire l'objet de commerce licites de déchets étant donné qu'ils n'ont pas été déclarés de dangereux ni par les conventions ni par les parties. L'imprécision conventionnelle et la timide volonté des parties aux convention ouvrent la voie à la pollution des pays du Sud dont la plupart des dirigeants se soucient peu de la protection de leur environnement. Les dirigeants de pays du Sud balaient d'un revers de la main leur responsabilité politique et font voler en éclat leur notoriété intellectuelle lorsqu'ils sont des intellectuels sous l'effet des intérêts financiers mirobolants et des facilités de séjour en Occident.

Les nouveaux déchets qui n'entrent pas dans la liste de déchets dangereux retenus par les conventions, ne peuvent obéir à des relations d'appartenance. Il n'existe pas de rapport fixant des relations de Cause à effet ou d'interconnexion entre les déchets dangereux préétablis par elles et les nouveaux déchets que les parties ne pouvaient pas reconnaître de dangereux car n'existant pas au moment de l'adoption des conventions.

L'on pourrait objecter qu'il n'existe pas de nouveaux déchets car ceux-ci contiennent des substances ou propriétés chimiques déclarées de dangereux par les conventions. L'argument semble faire polémique dans la mesure où les nouveaux déchets dangereux contiennent en plus des substances dangereuses reconnues par les conventions, de nouvelles non déclarées de dangereux par elles si bien qu'il est difficile de les déclarer de dangereuses. Il en est de même au sujet du contournement de la politique

as de dé-
une situa-
tériser un
le déchets
spect des
ennent en
commu-
approche
s pays du
nnement
mettre en
ntions de

sens ou
aste titu-
tives au
ssibilité
conven-
sque de
our.

mmer-
reux ni
le et la
ion des
tection
reven-
storié-
finan-

s dan-
d'ap-
à effe-
et les
gereux

ts car
es de
dans
s des
non
laret
tique

ressive en matière de drogue qui permet aux usines fabricantes d'ajouter de nouvelles molécules à une ancienne drogue existante afin de la déclarer comme une nouvelle drogue soustraite de poursuite pénale : le tour de passe seroué entre les autorités et les usines de fabrication de nouvelles drogues. Les nouveaux déchets résident dans un rapport d'exclusion avec ceux retenus par les conventions de sorte qu'on ne saurait mettre en application la règle de reconnaissance de Hart, fondement de la validité d'une norme environnementale par rapport au droit de l'environnement dans son ensemble.

La règle de la reconnaissance de Hart⁴ constitue l'élément de rattachement ou la relation logique qui relie deux normes ; une relation établie sans ambiguïté. En déterminant le lien logique entre deux normes, la règle de reconnaissance de Hart traduit la validité de la norme considérée par rapport à une norme qui lui paraît égale, inférieure ou supérieure. Même si la règle de reconnaissance est de nos jours remise en cause par les métamorphoses du droit⁵, elle demeure le critère logique de validité d'une norme à l'intérieur d'un système juridique donné. Si la règle de reconnaissance ou de validité de Hart ne peut être appliquée à cause de l'absence de relation entre les déchets reconnus par les conventions et les nouveaux déchets à propos desquelles elles ne se sont pas prononcées, il y a lieu de conclure à l'impossibilité d'une opération de subsumption d'un nouveau déchet sous la coupole des autres déchets déclarés de dangereux par les conventions.

Puisque les nouveaux déchets ne sont pas juridiquement reconnus par les conventions relatives à la gestion rationnelle de notre environnement, leurs mouvements ou leurs convoyages vers les pays du Sud ne saurait être qualifiés d'illicite même en dépit de la volonté plus ou moins consciente de leurs dirigeants ou de leurs habitants. Les nouveaux déchets ont l'autorisation de traverser les frontières de certains pays dont la législation n'est pas en phase avec le progrès scientifique et deviennent ainsi des transports licites de déchets dangereux car les conventions en la matière n'ont pas prévu les mesures d'actualisation de la liste ou de la catégorie de déchets dangereux. Les conventions de Bâle et de Bamako ne sont pas les seules références en matière de notions de déchets dangereux.

⁴ H.L.A. HART, *Le concept du droit*, trad. de l'anglais par M. Van de Kerchove, 2^e éd., 2005, p. 101 ; O. PFERSMANN, « Contre le néo-réalisme juridique. Pour un débat sur l'interprétation », *Revue française de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2002, n° 52.

⁵ E. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, éd. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 350.

B. La définition par voie d'interprétation authentique et par voie de doctrine

La définition de déchets dangereux par voie d'interprétation authentique⁶ relève de la jurisprudence qui peut être nationale, communautaire et internationale et des autorités compétentes. Il faut retenir que l'interprétation authentique de la notion de déchets dangereux est celle qui émane des autorités compétentes en la matière (juges et autorités politiques nationales). En tant qu'ensemble des décisions rendues par les juridictions⁷, la jurisprudence habilite les organes d'application à poser des propositions particulières contrairement aux lois dont les caractères sont impersonnels et généraux⁸. Dans ses rôles traditionnels même si elle est considérée comme une source indirecte du droit, la jurisprudence, interprète une loi obscure et adapte une loi à des situations précises survenues au cours de l'évolution du temps. En outre, elle supplée une loi compte tenu de l'évolution de la société, incite le législateur à créer de nouvelles lois, crée des théories notamment celle relative à l'abus du droit et devrait à ce titre rendre compatible ses décisions à propos des mouvements transfrontières de déchets dangereux à cause de la relative autorité des conventions protectrices de l'environnement. L'appréciation de la jurisprudence en la matière est fonction des autorités d'application du droit et des pays concernés par les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Dans les pays africains où la conscience écologique apparaît comme une notion de seconde zone en raison des impératifs socio-économiques qui assaillent surtout les populations qui préfèrent la pollution pour se nourrir (*let us died polluted* lancée par un délégué du tiers à la conférence de Stockholm en 1972⁹), l'on dispose de très rare jurisprudence. Pourtant au nez et à la barbe des autorités de pays africains, des trafics illicites de déchets dangereux s'opèrent surtout ces dernières années sans que les acteurs de ce commerce indigne ne soient inquiétés par des peines privatives de liberté ou des sanctions civiles. Ce n'est que dans des cas extrêmement rares et sous la pression des organisations non gouvernementales internationales notamment Secours Populaire, « Green Peace », « Human Right Watch » que des appels à la sanction sont lancés ; le cas alarmant et inhumain de Probo Kaola relatif au déversement de déchets toxiques en août 2006 à Abidjan en Côte d'Ivoire ayant provoqué dix-sept (17) morts par une multinationale constitue une illustration. Les victimes de cette intoxication environnementale

6. M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, pp. 283-334.

7. P. BIHR, *Droit civil général*, Paris, Dalloz, 2010, p. 15.

8. H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. française de la 2^e éd. de la « *Reine Rechtschre* » par C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, pp. 258-369.

9. M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit. p. 318.

arrivent d'être toujours dédommagées et ne peuvent s'assurer de la suite d'une quelconque procédure judiciaire dans les pays africains où l'on note une insécurité juridique et judiciaire.

Il y a lieu d'affirmer que la jurisprudence sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux même dans les pays du Nord est quasiment inexistante car les législations de ces pays sont tellement rigoureuses¹⁰ à telle enseigne qu'on ne peut observer entre ces pays de ces mouvements illicites de déchets. Ce ne sont que vers les pays en voie de développement dont les législations apparaissent inefficaces face aux grands enjeux environnementaux, que de tels mouvements sont opérés. Les jurisprudences foisonnantes en la matière sont relatives aux exploitations nationales¹¹. En France, la jurisprudence sur la gestion des déchets dangereux n'est pas moins rarissime ; elle saisit toutes les perches qui lui sont tendues mettant au prise le non-progrès et les fêrux d'un libéralisme à tout faire, gage d'un profit immédiat. Par exemple, le Conseil d'État dans sa décision du 21 février 1997 rend responsable la société EURECA en qualité d'exploitant des déchets de caoutchouc et de vieux pneumatiques entreposés dans l'enceinte de l'usine anciennement de l'ancienne exploitante la société Wattelez contrairement à la décision de la Cour de cassation du 26 juillet 2011 qui rend responsable les seuls le propriétaire du terrain sur lequel l'exploitation des déchets a lieu, ce qui permet au maire et au préfet de mettre en œuvre leurs prérogatives de gestion de déchets. Dans une autre décision du 11 juillet 2012, la Chambre civile de la Cour de cassation considère comme responsable en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire du terrain sur lequel les déchets ont été abandonnés par l'exploitant en liquidation judiciaire sous réserve qu'il n'ait pas permis ou facilité l'abandon des déchets par négligence ou complaisance de coupable de négligence ou étranger à l'abandon des déchets.

¹⁰ Article R. 635-8 du Code pénal : abandon d'épave amende de 1.500 à 7.500 euros ; art. L. 90-46-47 du Code de l'environnement ; défaut de contribution à l'élimination de ses déchets ménagers 2 ans d'emprisonnement et amende de 75.000 à 375.000 euros ; art. L. 432-200723 du Code de l'environnement ; pollution des cours d'eau canal ruisseau entraînant des atteintes graves 2 ans d'emprisonnement et amende de 18.000 à 90.000 euros ; art. L. 216-6-12 du Code de l'environnement : déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles, mer territoriale, pollution 2 ans d'emprisonnement et amende de 75.000 à 375.000 euros ; art. L. 218-79 du Code de l'environnement : pollution maritime eaux salées amende de 22.000 à 112.500 euros ; art. L. 218-10-21-25 du Code de l'environnement : pollution maritime par hydrocarbure-bâtiment français et étranger 10 ans d'emprisonnement amende de 6.000 à 120.000 euros. Déversement de substances nuisibles, J.-Ch. CROCQ, *Le guide des infractions*, 1794, Paris, Dalloz, 2010, pp. 883-894.

¹¹ Les amendes à l'environnement au plan national dans les pays du Nord sont légion : « Love Canal » aux USA, « Lokerkerk » en Hollande, « Seves » en Italie... ; A.S. ADJITA, « Mouvements transfrontières des déchets dangereux en Afrique et responsabilité civile des acteurs : à la recherche d'un fondement », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, Abomey-Calavi, 2006, n° 17, pp. 147-183.

Dans le cadre communautaire européen, les mouvements transfrontières de déchets dangereux vers les pays tiers sont encadrés par le règlement CE n° 1013/2006 qui met à terme à la portée du règlement CE n° 529/1993, lequel règlement permet à la jurisprudence de faire prévaloir une connotation large de déchets à la lumière de son caractère utile¹². Cependant, le critère utile de déchets qui permettrait les mouvements transfrontières de déchets simples ou dangereux à travers les frontières fait échec à la volonté des États d'imposer des conditions draconiennes¹³ aux fins d'empêcher le voyage des déchets. L'assouplissement donné par la Cour de justice de l'Union européenne vaut directement pour les déchets non dangereux¹⁴ et sous des conditions strictes pour les déchets qualifiés de dangereux.

Au niveau international, la jurisprudence sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux correspondait à celle étudiée précédemment dans un cadre de rareté exclusive. On y relève des différends portant sur le traitement des déchets dangereux mettant aux prises plusieurs États frontaliers sollicitant l'aide de la Cour internationale de justice¹⁵.

La doctrine sur la notion de déchets dangereux semble être unanime en ce qui concerne la notion de déchets dangereux et sur leur mouvement transfrontière illicite surtout en direction des pays dont la viabilité économique est vulnérable. Elle considère que les déchets dangereux correspondent à des substances nuisibles pour la protection de l'environnement¹⁶ lesquelles substances ne peuvent faire l'objet de mouvements illicites sous réserve des conditions prévues par les conventions de Bâle et de Bamako. Dépourvue du caractère d'interprétation authentique et de mesures coercitives, la définition des déchets dangereux par la doctrine offre l'avantage d'éclairer la décision des titulaires de l'autorité (autorités gouvernementales, juges...). Il y a lieu de prétendre que la notion de déchets dangereux dans

12. CJCE, 25 juin 1998, *Dusseldorp*, C-203/96, *Rec. CJCE*, 1998, I, p. 4075, point 319.

13. CJCE, 13 décembre 2001, *Daimler Chrysler*, C-324/99, *Rec. CJCE*, 2001, I, p. 9897, point 33 ; CJCE, 16 décembre 2004, *EU Wood-Trading*, C-277/02, *Rec. CJCE*, 2004, I, p. 11957.

14. L. IDOT, *Protection de l'environnement, libre circulation, libre concurrence : bilan de la jurisprudence de la Cour de Justice* (www.minefe.gouv.fr/fonds_documentaire/.../02...environnement7.pdf).

15. *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, CPJI, série A, n° 17, 1928, p. 63 ; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1974, p. 272, par. 60 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1974, p. 477, par. 63 ; et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil, 1984, p. 437, par. 101 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J., 20 avril 2010.

16. M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., pp. 305-328 ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2011 ; F. BITAR, *Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux selon la Convention de Bâle : Études des régimes de responsabilité*, Paris, Pedone, 1997 ; A. KISS, J.-P. BEURIER, *Le droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2000 ; L. PASQUALI, *Le régime juridique des mouvements transfrontières de déchets en droit communautaire et en droit international*, Faculté de droit et sciences politiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

sa description et dans sa systématisation ne présente aucune ambiguïté¹⁷. En revanche, elle oscille entre une interdiction générale des mouvements transfrontières de déchets dangereux et une gestion efficace et écologique de ces derniers en passant bien entendu par les principes d'information et de coopération¹⁸. S'il est évident que la doctrine n'a de valeur scientifique et indicative¹⁹ pour les acteurs du système juridique, elle est néanmoins dépourvue d'interprétation authentique pour défaut de règle formalisée par la doctrine a pour valeur essentielle d'indiquer aux titulaires de l'interprétation authentique les voies du progrès en matière de protection de l'environnement sain de sorte qu'il appartient à ces derniers d'en choisir parmi les mesures suggérées.

L'avantage d'une définition des déchets dangereux définie par la doctrine réside dans une texture ouverte²⁰ consistant à englober toutes notions de déchets dangereux en dépit de l'espace et du temps. La texture ouverte qui caractérise la notion de déchets dangereux comme substance nuisible à la protection d'un environnement sain permet de subsumer sous ce principe général toutes les conceptions de déchets dangereux que la découverte scientifique engendrera au sein de l'humanité. Les conventions de Bâle et de Bamako offrent aux parties une disposition optionnelle qui tienne compte de leur norme nationale.

II. Une relativité optionnelle inquiétante

Les conventions de Bâle et de Bamako offrent, aux Parties la possibilité de réguler certaines matières de protection par le renvoi à la loi nationale (A) qui semble engendrer une responsabilité éludée (B).

A. Le renvoi par les conventions à la loi nationale des parties

Les parties aux conventions de Bâle et de Bamako ont accordé le traitement de la question de déchets dangereux par un renvoi à la loi nationale en

17. M. VAN HOECKE, *Law as communication*, Oxford Hart publishing, 2002, pp. 180-182.

18. M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, éd. Edicef, 1996, pp. 310-316.

19. M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, pp. 283-284.

20. M. VAN HOECKE, *Law as communication*, op. cit., pp. 39-40 ; F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, éd. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp. 230-232 ; H.L.A. HART, *Le concept du droit*, trad. de l'anglais par M. Van de Kerchove, 2^e éd., 2005, p. 124.

tenant compte de l'esprit général des Conventions ou des contrats légalement formés par les parties qui en retour les obligent au respect des positions conventionnelles et dans l'optique d'une adhésion d'un nombre non négligeable des pays aux conventions pour accroître la protection de l'environnement. Tout en minimisant ici les points de différence notables entre les conventions de Bâle et de Bamako en ce qui concerne la question des déchets radioactifs en provenance des pays du Nord, la théorie du mimétisme des catégories juridiques assurent le point d'intersection entre les instruments internationaux protecteurs de l'environnement. Pour la Convention de Bâle l'article 4 al. 2 dispose que « chaque partie prend les dispositions voulues pour : e) interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États » et al. 4 du même article « chaque partie prend les mesures juridiques administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la convention » ; art. 6 al. 5 : « lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que : a) Par l'État d'exportation... b) Par l'État d'importation... ». En ce qui concerne la Convention de Bamako, c'est l'article 4 al. 1 qui encadre la liberté des parties en soulignant que « toutes les parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit... » ; art. 6 al. 5 « lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que : (a) Par l'État d'exportation... (b) Par l'État d'importation... ».

La liberté dévolue aux parties par les conventions de Bâle et de Bamako équivaut à une absence interdiction absolue des mouvements transfrontières de déchets dangereux et une définition de déchets dangereux conformément à la loi nationale des parties aux conventions respectives en matière de protection de l'environnement. Si la définition de déchets dangereux est la même par rapport aux dispositions nationales de chaque partie aux conventions de Bâle et de Bamako, elle devient relative et d'une relativité inquiétante en fonction des pays concernés.

Dans les pays du Sud, la relativité de la notion de déchets dangereux définis par les lois nationales des Parties à la convention permet une insécurité écologique à cause de l'appétit vorace et indigne de certaines autorités africaines sous l'effet d'une bonification financière au mépris de l'environnement des habitants. La timide volonté des dirigeants de ces pays, les difficultés d'accès à l'information (insémination ou non de déchets nucléaires au Bénin dans les années 1980), les arrestations arbitraires des citoyens engagés dans la protection de l'environnement et des dirigeants d'ONG, l'absence

BRUYLANT

l'absence d'activisme des organes d'application du droit (formation surtout des juges), le manque de responsabilité politique et le régime juridique de l'importation grandissante sont autant de facteurs qui expliquent le désintéressement à l'égard de la protection dans ces pays.

Dans les pays du Nord par contre, la relativité de la notion de déchets dangereux n'exonère pas les autorités compétentes dans la protection efficace de leur environnement : le souci de rendre une justice digne aux justiciables sous peine de sanctions allant jusqu'à la radiation systématique des fabricants et de leur interdiction d'exercer des fonctions de commissaires, de jurés, de juges de proximité sont autant de mesures qui contribuent à la création d'un environnement meilleur pour la planète... L'effectivité de la sanction d'une justice imposée²¹ aux parties au-delà des liens d'amitié et de commerce divers renforce le système juridique et accroît la confiance des justiciables à l'égard des autorités compétentes. Il en découle au sein de la communauté une vie réelle pratique qui s'enracine dans le vécu quotidien des uns et des autres : on pourrait augurer avoir raison lorsque les lois en vigueur le permettent et inversement subir les rigueurs de la loi quand on a transgressé les dispositions juridiques. La responsabilité politique des autorités les oblige à un strict respect des principes de précaution du « pollueur-payeur » de l'interdiction ou non des mouvements de déchets dangereux. On pourrait soutenir en tenant compte des deux tableaux ci-dessus que la relativité en soi ne constitue pas un obstacle au respect des règles environnementales et que ce ne sont que ceux qui sont chargés d'appliquer les règles qui n'exercent pas efficacement leur responsabilité : il y a lieu à débat sur ce point.

La relativité de la notion de déchets dangereux fait craindre une ruée des déchets surtout vers les pays en voie de développement de sorte qu'on peut se demander si les substances nuisibles ne peuvent être stockées là où elles ont été produites. Les déchets dangereux font l'objet lorsqu'ils ne sont pas sur la liste des déchets dangereux des conventions de Bâle et de Bamako de commerce licite et indigne malgré les vœux de la communauté internationale en matière de protection effective de l'environnement. Ce nouveau esclavage ou commerce suicidaire du Nord vers le Sud semble être doublé d'une dépendance économique et technologique plus accrue surtout dans les pays en voie de développement. La relativité de la notion de

²¹ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. française de la 2^e éd. de la « Reine Rechtslehre » par G. Larenz, Paris, Dalloz, 1962, pp. 36-150 ; A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique* 1. *La science sociologique du droit ?*, Paris, LGDJ, 1981 ; A.-J. ARNAUD et J. F. MA DULCE, *Introduction à la science sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, éd. Bruylant ; E. LE ROY, *Les Africains et l'instauration de la justice*, Paris, Dalloz, 2004 ; J. CARBONNIER, *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 2001, p. 78.

déchets et de leur mouvement illicite élude la question de la responsabilité des parties.

B. Une responsabilité éludée

A défaut d'une interdiction générale qui pourrait contraindre les parties à laisser sur place les déchets dangereux, les conventions de Bâle et de Bamako laisse entrevoir une disposition optionnelle qui renvoie à la loi nationale de chaque partie qui peut considérer tel déchet de dangereux ou non. Si la loi nationale d'une des parties aux Conventions précitées ne reconnaît une substance de dangereuse, ou celle-ci est une nouvelle matière qui ne figure pas dans la liste des différentes conventions en la matière, il y a lieu de craindre un commerce de déchets dangereux surtout vers les pays en développement dont le poids économique reste en deçà des attentes du mieux-être.

La notion de déchets dangereux retenue par les Conventions devrait correspondre à celle prévue au plan national. S'il n'existe d'intersection entre les deux (2) dispositions juridiques (Conventions et loi nationale), il va sans dire que la responsabilité des parties dans les mouvements transfrontières de déchets dangereux serait polémique : la responsabilité des parties selon les Conventions en cas de transports illicites de déchets dangereux serait différente de celle observée dans le régime juridique nationale. Il peut dès lors surgir des conflits d'interprétation, lesquels conflits aux fins de supériorité ou de compatibilité des Conventions par rapport à la loi nationale de chaque Partie pourraient se résoudre par l'application des maximes latines *lex specialis generalibus derogat* ; *lex posterior priori derogat*....

Puisque la responsabilité entre les Conventions de Bâle et de Bamako et les lois nationales apparaissent différentes, elle donne lieu à un régime de sanctions variable d'un pays à un autre. Le régime de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, le Code de l'environnement de la Guinée, celui de la République démocratique du Congo, celui du Nigéria regorgent une diversité de sanctions²² pour ne citer que ces pays africains. Particulièrement au Bénin, l'absence d'un code d'environnement freine un tant soit peu la protection efficiente de l'environnement.

Aux différents régimes de responsabilités et de sanctions conventionnelles et nationales s'ajoutent les conflits de lois en matière de droit international public et de droit international privé. Le navire Probo Koala ayant provoqué la mort de dix-sept (17) personnes en Côte d'Ivoire présente un régime juridique complexe qui renvoie inéluctablement aux conflits de loi.

22. M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, pp. 336-337.

matriculé au Panama dont un équipage russe, appartient à une compagnie, et est affrété par la société hollandaise et suisse Trafigura. Il y a une sinuosité de raisonnement juridique pour dégager la responsabilité du navire Trafigura lorsqu'on s'aperçoit que la notion de déchets dangereux pourrait varier d'un pays à un autre et en fonction du progrès technologique. Si la Convention de Lomé IV relative aux mouvements transfrontières de déchets n'a plus de portée juridique de nos jours, on peut se demander en matière de mouvement transfrontières illicite de déchets dangereux : « *Etsi ius non esset ?* »

Il est évident que la notion de déchets dangereux présentée par les Conventions de Bâle et de Bamako par catégorie ou sous forme de caractéristiques. La jurisprudence et la doctrine comblent le déficit créé par les Conventions précitées en donnant une définition de déchets dangereux comme substances nocives pour l'environnement. Cependant, l'offre par les Conventions par renvoi aux législations nationales pour le traitement ou la gestion écologiquement rationnelle de déchets ne peut attester de la variation de déchets dangereux et d'une responsabilité qui pourrait qualifier de biaisée. Il reste alors aux prochaines conventions de l'environnement de proposer non seulement une définition alternative de déchets dangereux et une responsabilité commune pour toutes les parties.